

COMMUNE DE NOZAY
 Département de l'Essonne
 Canton des Ulis
 Arrondissement de Palaiseau

N° 2018-04-13

Nbre de Conseillers :	27
Nbre de Présents :	21
Nbre de Pouvoirs :	05
Nbre de Votants :	26
Pour :	26
Contre :	00
Abstention :	00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 5 juin 2018



Date de la convocation : Mercredi 30 mai 2018

Objet : Prise en compte des remarques de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité sur la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 5 octobre 2017

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Paul RAYMOND, Maire.

Etaient présents : Paul RAYMOND, Didier PERRIER, Christian FOURNES, Yves FACHE, Henri ALQUIER, Magalie WOJTOWSKI, Denis TOULLIER, Laurent KABICHE, Franck MONMASSON, Patrice FEILLAULT, Marine JANSSENS, Catherine MARLIERE, Chantal MOREAU, Brigitte LAMBINET, Martha COILLOT, Jean-Michel ARZUL, Raphaël BERNARD, Mireille MORISSEAU, Jean-Michel MEUNIER, Francine ZIADÉ-LEPAGE, Eric HOHBAUER.

Pouvoirs :

Evelyne GLUSZEK	à	Didier PERRIER
Michèle WILLEMET	à	Christian FOURNES
Véronique MESLIN	à	Magalie WOJTOWSKI
Gérard JAUZE	à	Patrice FEILLAULT
Cécile GUISEPPONE	à	Yves FACHE

Formant la majorité des Membres en exercice.

Christian FOURNES est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-24 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-07-07 du 5 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de la commission urbanisme, environnement et développement économique en date du 29 mai 2018,

Considérant la transmission du dossier de PLU approuvé en date du 11 octobre 2017 en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité,

Considérant le courrier en date du 7 décembre 2017 portant observations émises par le Sous-Préfet de Palaiseau sur la suppression sans justification de la trame Espace Boisé Classé (EBC) sur l'espace boisé au Nord-Est de la commune,

Considérant le courrier du Maire en date du 5 janvier 2018 apportant des réponses et reçu le 6 février 2018 par le Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant le second courrier en date du 23 mars 2018 du Sous-Préfet demandant de restituer les EBC supprimés par erreur en dehors des couloirs de passage des lignes RTE,

Considérant la nécessité de prendre en compte cette observation et de modifier en conséquence pour erreur matérielle le dossier de PLU approuvé uniquement pour ce qui concerne le document graphique et la page 299 du rapport de présentation mentionnant la surface totale des EBC dans le PLU,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme approuvé le 5 octobre 2017 par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND EN COMPTE** l'observation de l'Etat émise au titre du contrôle de légalité en ce qui concerne la restitution d'Espaces Boisés Classés (EBC) supprimés par erreur en dehors des couloirs de passage des lignes RTE,
- **MODIFIE** pour erreur matérielle en conséquence le document graphique et la page 299 du rapport de présentation mentionnant la surface totale des EBC dans le PLU,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre en Mairie.

Fait à Nozay, le 6 juin 2018.



Paul Raymond
Le Maire,
Paul RAYMOND

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le 08 JUN 2018
Et la délibération ayant été reçue par le Représentant de l'Etat le 08 JUN 2018



Paul Raymond
Le Maire,
Paul RAYMOND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

$\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} \frac{d^2}{dt^2} \right)$
 $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} \frac{d^2}{dt^2} \right)$